



Guide pratique de la Taxe de séjour

EDITION 2023



Dépaysez-vous!



La taxe de séjour a été instaurée en France par la loi du 13 avril 1910. Elle est instituée par les communes et intercommunalités compétentes afin de favoriser le développement touristique des territoires. Le produit de cette taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le territoire et à favoriser la fréquentation touristique.

La Communauté de Communes Bouzouvillois Trois Frontières a décidé d'instaurer la taxe de séjour sur son territoire, par délibération en date du 20 décembre 2021.

Sa mise en place prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

A noter : la commune de Montenach a instauré la taxe de séjour préalablement à l'instauration par la CCB3F. Elle peut donc continuer à la percevoir et utiliser son produit pour son compte propre.

Qui paye la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est payée par le touriste, qui loge pour une durée de moins de 90 jours, dans l'un des hébergements suivants :

- Palace
- Hôtel de tourisme
- Résidence de tourisme
- Meublé de tourisme ou location de vacances entre particuliers (dont chambre chez l'habitant)
- Chambre d'hôtes
- Village de vacances
- Hébergement de plein air (camping, caravanage, air de stationnement)
- Port de plaisance
- Auberge de jeunesse, établissement accueillant des colonies, centres de vacances

La taxe de séjour est due pour toute personne séjournant à titre onéreux dans une commune autre que celle où elle est domiciliée.

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans)
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire de la CCB3F

Quel est le montant de la taxe de séjour sur le territoire de la CCB3F ?

Hébergements classés :

Catégories d'hébergements	Tarif CCB3F	Taxe additionnelle départementale	Tarif final applicable
Palaces	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45€	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements sans classement ou en attente de classement :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Taxe de séjour départementale :

Une taxe de séjour additionnelle (départementale), égale à 10 %, s'ajoute au montant perçu par la CCB3F. Le produit perçu est alors reversé par la commune ou le groupement au département à la fin de la période de perception. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Comment est calculée la taxe de séjour ?

▪ Hébergements classés

Montant taxe de séjour = nombre de personnes éligibles X nombre de nuitées X tarif applicable à la catégorie (taxe de séjour additionnelle départementale incluse).

Exemples :

Cas n°1 : 2 adultes non exonérés pour un séjour de 4 nuitées dans un hébergement meublé 2 étoiles

Montant total de la taxe de séjour = 2 (adultes) X 4 (nuits) x 0,99 € = 7,92 €

Cas n°2 : 2 adultes non exonérés et 2 enfants de 12 et 17 ans pour un séjour de 3 nuitées dans un camping 2 étoiles

Montant total de la taxe de séjour = 2 (adultes) X 3 (nuits) X 0,22 € = 1,32 €

▪ Hébergements non-classés ou en attente de classement

La loi de finances rectificative pour 2017 a réformé la taxe de séjour en imposant un taux d'application pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, dans la limite du tarif maximum applicable sur le territoire.

La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute au tarif arrondi obtenu après application du taux adopté par la collectivité.

Par conséquent, les modalités de calcul de la taxe sont les suivantes :

Cas n°1 : 2 adultes non exonérés pour un séjour de 3 nuits dans un hébergement non classé

Montant total du séjour = 240 €

Montant applicable par nuit = 80 € pour le couple, soit 40 € par personne

Calcul de la taxe de séjour CCB3F = 40 X 5 % = 2 € par nuit, par personne

Total CCB3F = 2 (personnes) X 2 (taxe CCB3F) X 3 (nuits) = 12 €

Ajout de la taxe départementale = 12 € X 10 % = 1,2 €

Taxe totale à payer par les touristes pour ce séjour = 13,20 € (12 + 1,20)

Cas n°2 : 2 adultes non exonérés pour un séjour de 3 nuits dans un hébergement non classé

Montant total du séjour = 900 €

Montant applicable par nuit = 300 € pour le couple, soit 150 € par personne

Calcul de la taxe de séjour = 150 X 5 % = 7,5 € par nuit, par personne

Le plafond est dépassé, le tarif maximum de la collectivité est alors à appliquer, soit 4 € par nuit par personne (au lieu de 7,5 €).

Montant total CCB3F = 4 € (plafond, montant retenu) X 2 (personnes) X 3 (nuits) = 24 €

Ajout de la taxe départementale = 24 X 10 % = 2,4 €

Taxe totale à payer par les touristes pour ce séjour = 26,40 € (24 € + 2,40 €)

Cas n°3 : Séjour professionnel de 4 nuits : 2 adultes (1 travailleur saisonnier et 1 travailleur CDD) -> 1 personne éligible et 1 personne exonérée

Montant total du séjour : 80 €

Montant par personne : 80 € / 2 adultes = 40 €

Montant sur lequel appliquer la taxe : 40 € X 1 (nombre de personne éligible)

Calcul de la taxe de séjour CCB3F : 40 € X 5 % = 2 € (soit 0,5 € par nuit)

Ajout de la taxe départementale = 2 X 10 % = 0,20 €

Taxe totale à payer par les touristes pour ce séjour = 2,20 €

Cas n°4 : 2 adultes non exonérés + 2 enfants pour un séjour de 5 nuitées

Montant total du séjour : 500 €

Montant par personne : 500 € / 4 personnes = 125 €

Montant sur lequel appliquer la taxe : 125 € X 2 (nombre de personnes éligibles) = 250 €

Calcul de la taxe de séjour CCB3F : 250 € X 5 % = 12,5 € soit 1,25 € par nuitée et par personne

Ajout de la taxe départementale = 12,5 X 10 % = 1,25 €

Taxe totale à payer par les touristes pour ce séjour = 13,75€

Comment obtenir le classement national ?

Le classement d'un hébergement permet d'obtenir de 1 à 5 étoiles. Il n'est pas obligatoire. Il est attribué à la demande de l'hébergFeur qui doit faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. Trois Frontières Tourisme est à votre disposition pour obtenir des informations complémentaires sur ces démarches.

La labellisation est un acte de promotion via un réseau du type Clévacances, Accueil Paysans, Fleur de Soleil, Bed&Breakfast France, ... pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes. En contrepartie de l'adhésion au réseau, celui-ci assure la promotion de l'hébergement par ses divers outils de communication.

Obligations permanentes :

- Afficher le montant de la taxe dans son (ses) hébergement(s)
- Faire figurer distinctement le montant de la taxe de séjour sur la facture adressée au client
- Percevoir la taxe de séjour
- Reverser la taxe de séjour à la collectivité, selon le calendrier suivant :

Période de versement de la taxe :

Les modalités de déclaration de la taxe ont été définies en trimestre :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars
- Du 1^{er} avril au 30 juin
- Du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre

Concrètement, le détail de vos nuitées et taxes prélevées chaque trimestre devra être transmis à l'office de tourisme au plus tard le :

- 15 avril pour le premier trimestre
- 15 juillet pour le deuxième trimestre
- 15 octobre pour le troisième trimestre
- 15 janvier de l'année N+1

Sur base de ces relevés, un titre de paiement sera émis par la Communauté de Communes en janvier de l'année N+1 pour le versement de l'année passée.

Foire aux questions :

1. Les ouvriers / travailleurs (notamment de la centrale de Cattenom) qui séjournent temporairement dans mon logement, sont-ils éligibles à la taxe de séjour ?

Oui, ils sont considérés comme des clients de passage, ne travaillant pas dans la commune où la taxe de séjour est prélevée. S'ils logent dans un établissement touristique pour une durée de plus de 90 jours, ils ne seront pas éligibles à la taxe de séjour, mais devront se déclarer en mairie et déclarer une résidence secondaire sur le territoire.

2. Une personne logée temporairement sur le territoire lors des vendanges, est-elle exonérée de taxe de séjour (travail saisonnier) ?

Le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement destinées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette, ...) ou des modes de vie collectifs (tourisme...). Un contrat saisonnier est un contrat de travail bien spécifique, et se distingue du CDD classique.

Afin d'être exonéré de taxe de séjour, un vendangeur devra prouver qu'il est en contrat saisonnier, en non stage, CDD ou apprentissage. Une copie du contrat de travail saisonnier sera à fournir à la CCB3F.

De plus, il devra résider et être employé sur le territoire de la CCB3F.
Exemples :

- En contrat saisonnier chez un viticulteur à Sierck-les-Bains et logeant à Apach -> Exonération possible
- En contrat saisonnier chez un viticulteur à Contz-les-Bains et logeant à Rustroff -> Pas d'exonération possible
- En CDD chez un viticulteur à Sierck-les-Bains et logeant à Apach -> pas d'exonération possible.

3. J'accueille ma famille gratuitement dans mon gîte pour quelques jours. La taxe de séjour s'applique-t-elle ?

Puisqu'aucun loyer n'est perçu, la taxe de séjour ne peut être facturée seule et n'est pas à percevoir.

4. J'ai déjà reçu des règlements en 2022 pour la location de mon hébergement sur des dates en 2023. La taxe de séjour s'applique-t-elle ?

La taxe de séjour s'applique automatiquement dès le 1er janvier 2023 et vos locataires en seront donc redevables. Nous vous conseillons de les informer en amont.

5. Comment est collectée la taxe de séjours sur les plateformes de réservation en ligne ?

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour au réel.

Exemple : Airbnb, booking.com, Gîtes de France etc...

Concrètement, lors d'un séjour réservé par le client sur une plateforme en ligne, c'est cette plateforme qui collectera la taxe de séjour et la reversera directement à la collectivité. Les hébergeurs n'ont dans ce cas aucune démarche supplémentaire à réaliser, ni déclaration, ni reversement de taxe.

6. Existe-t-il une liste des opérateurs numériques (ou plateformes) susceptibles de collecter la taxe de séjour ?

Il n'existe pas de liste officielle des professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements. Il existe en effet de nombreux opérateurs locaux, nationaux et étrangers qui agissent dans ce champ et dont les modalités de leur activité (intermédiation de paiement, référencement de loueurs professionnels exclusivement, etc.) sont susceptibles de variations sans préavis.

Si vous utilisez une plateforme de réservation en ligne pour votre hébergement, la plateforme en question vous informera de sa taxation automatique. Si cela n'est pas le cas, vous devrez faire une déclaration auprès de la CCB3F.

Si vous utilisez une plateforme de réservation en ligne mais que vous passez également par la vente directe, vous devrez déclarer le montant de la taxe perçue pour toute réservation hors plateforme.

7. Pour les hébergements non classés, quels frais peuvent être intégrés dans le coût de la nuitée / la prestation d'hébergement ?

La taxation proportionnelle s'applique au coût par personne par nuitée.

Si la dissociation du prix de la nuitée et des frais de prestation est possible et apparaît dans la facture (ex : petit déjeuner, frais de ménage, supplément animaux de compagnie...) , la taxation s'appliquera alors seulement au prix de la nuitée. Dans le cas où la dissociation du prix de la chambre et des prestations annexes n'est pas possible, le montant de la taxe de séjour est alors calculé sur le montant global hors taxes de la prestation.

8. Le client peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandée ?

Le client a le droit de contester la taxe après s'en être acquitté à titre provisionnel.

Les modalités pratiques de présentation de la réclamation sont détaillées à l'article [R. 2333-47](#) du CGCT. L'assujetti devra fournir à la Communauté de Communes les éléments suivants :

- Une réclamation comportant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et les motifs de sa demande ;
- Toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ;
- La preuve du paiement de la taxe acquittée à titre provisionnel.

La demande sera alors instruite par Trois Frontières Tourisme, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable.

9. Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée ou en cas de défaut de paiement d'un redevable ?

Lorsqu'une collectivité institue la taxe de séjour sur son territoire, les personnes séjournant dans les hébergements touristiques ont l'obligation de s'acquitter de la taxe, hormis dans les cas d'exemption prévus par la loi. Lors du départ inopiné d'un touriste qui n'aurait pas réglé la taxe de séjour, ou en cas de défaut de paiement, le professionnel est invité à se manifester auprès de la collectivité afin que sa responsabilité soit déchargée lors du reversement de la taxe de séjour. Pour ce faire, il doit déposer auprès de Trois Frontières Tourisme, sous huit jours, une demande d'exonération destinée au juge du tribunal judiciaire. Le logeur veillera à détailler les circonstances du refus de paiement ou du départ inopiné, afin de prévoir tout risque de contentieux et faciliter les opérations de contrôle.

À défaut de signalement, la taxe est due par le logeur.

10. Quelles sanctions sont prévues pour les acteurs en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ?

La loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions pour les manquements suivants :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration) ;
- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 € ;
- Absence de perception de la taxe sur un assujetti (peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €) ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour (peine d'amende allant de 750 € à 2 500 €).

Textes de référence

Code Général des Collectivités Territoriales

Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)

Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., L. 2531- 17, L. 3333-1 et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21)

Code du Tourisme (articles L.422-3 et suivants)

Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe forfaitaire

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRE)

Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2016 (article 59)

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90)

Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016
(Article 86)

Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016
(Article 86)

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163)

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 16, 112 à 114)

Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124)

Contacts

- **Trois Frontières Tourisme**

Courriel : officedetourisme@ccb3f.fr

Téléphone : 03.82.83.14.74

Adresse : 3 Place Jean de Morbach 57480 SIERCK-LES-BAINS

- **Estelle CHELI – Chargée de développement promotion touristique**

Courriel : estelle.cheli@ccb3f.fr

- **Inès BACK – Chargée de mission taxe de séjour**

Courriel : ines.back@ccb3f.fr